



CERTIFICAT D'APPROBATION C.E.E. DE MODELE
N° 96.00.211.002.0 DU 11 JANVIER 1996

Mesures de longueur
en rubans d'acier
SICFO-STANLEY
de 0,5 m, 1 m, 2 m, 3 m,
4 m, 5 m, 6 m, 7 m, 8 m,
9 m et 10 m
(CLASSE II)

LE PRESENT CERTIFICAT EST ETABLI EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 71/316/C.E.E. DU 26 JUILLET 1971 MODIFIEE CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE, DE LA DIRECTIVE 73/362/C.E.E. DU 19 NOVEMBRE 1973 MODIFIEE RELATIVE AUX MESURES MATERIALISEES DE LONGUEUR, DU DECRET N° 73-788 DU 4 AOUT 1973 MODIFIE PORTANT APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE RELATIVES AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE, ET DU DECRET N° 75-906 DU 16 SEPTEMBRE 1975 MODIFIE REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : MESURES DE LONGUEUR.

FABRICANT

Société Industrielle et Commerciale Française des Outils STANLEY (SICFO-STANLEY), ZI de Trépillot, rue Auguste Jouchoux, 25000 Besançon.

OBJET

Le présent certificat complète les certificats :

- n° 87.0.04.211.9.2 du 6 juillet 1987 (1)

(1) *Revue de Métrologie*, juillet 1987, page 761.

(2) *Revue de Métrologie*, février 1990, page 183.

(3) *Revue de Métrologie*, avril 1990, page 474.

(4) *Revue de Métrologie*, mars 1992, page 345.

(5) *Revue de Métrologie*, février 1993, page 249.

(6) *Revue de Métrologie*, septembre 1994, page 778.

- n° 90.0.02.211.9.2 du 13 février 1990 (2)
- n° 90.0.06.211.9.2 du 8 mars 1990 (3)
- n° 92.00.211.003.0 du 30 mars 1992 (4)
- n° 93.00.211.002.0 du 22 février 1993 (5)
- n° 94.00.211.001.0 du 1er septembre 1994 (6)

et prend en compte le transfert du siège social de SICFO-STANLEY de Monswiller (67700) à l'unité de Besançon.

CARACTERISTIQUES

Les mesures de longueur en rubans d'acier SICFO-STANLEY de 0,5 m, 1 m, 2 m, 3 m, 4 m, 5 m, 6 m, 7 m, 8 m, 9 m et 10 m, faisant l'objet de la présente décision, diffèrent des modèles approuvés par les certificats précités par les modalités d'apposition des marques de vérification primitive C.E.E., telles que définies sous la rubrique «Dispositions particulières».

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les inscriptions réglementaires ne sont pas modifiées.





Le signe d'approbation C.E.E. de modèle est inchangé :



DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les marques de vérification primitive C.E.E. sont apposées sur l'équerre coulissante ou fixe équipant le début de la mesure ou imprimées sur le ruban, dans les vingt premiers centimètres.

VALIDITE

Le présent certificat est valable jusqu'au 30 avril 1997.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA
